



Arrêt

n° 104 950 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

agissant en qualité de tuteur de

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NYVERSEEL *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 18 décembre 2009.

1.2. Le 23 décembre 2009, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 57 032 du 28 février 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 23 février 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 mars 2011.

1.4. En date du 18 mars 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.5. Par courrier recommandé du 4 avril 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi.

1.6. En date du 26 avril 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, leur notifiée le 5 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical daté du 26.03.2011 au nom de Mme [A.A.] établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable. »

1.7. Le 30 mai 2011, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 73 603 du 20 janvier 2012 du Conseil de céans.

1.8. Par courrier recommandé du 26 octobre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été actualisée par fax du 10 mars 2012.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 9 février 2012.

1.9. En date du 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, leur notifiée le 25 juillet 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle, le principe d'équité et le devoir de minutie.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi en raison du défaut de mention du degré de gravité de la pathologie de la requérante dans le certificat médical type. Elles soutiennent à cet égard que celui-ci ressort suffisamment du certificat médical type du 26 mars 2011, lequel mentionne que la requérante souffre de « *posttraumatisch*

stresssyndroom – spanningsklachten » [syndrome de stress post traumatique – plaintes d'anxiété (traduction libre du néerlandais)]. Elles prétendent, par conséquent, que la partie défenderesse a violé son devoir de motivation formelle dans la mesure où il n'est pas précisé ce qui aurait pu être considéré comme une description valable et légale du degré de gravité. Elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné les faits concrets sur lesquels repose la motivation de la décision entreprise. Elles considèrent, dès lors, que la défenderesse ne peut que deviner la différence entre le degré de gravité tel qu'il figure dans son certificat médical du 26 mars 2011 et celui exigé par l'article 9ter, § 3, 3° de la Loi.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elles réitèrent la même critique que dans leur première branche et soutiennent cette fois que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie. Elles relèvent ensuite que l'attaché qui a pris la décision querellée n'est pas un médecin et estiment qu'il aurait dû consulter un médecin avant la prise de décision, afin de déterminer si la mention « *posttraumatisch stresssyndroom – spanningsklachten* » figurant dans le certificat médical du 26 mars 2011 suffisait à préciser le degré de gravité, de la manière requise par l'article 9ter, § 3, 3° de la Loi, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Elles renvoient ensuite à l'attestation médicale du 29 mars 2011 et considèrent que celle-ci contenait une description suffisante du degré de gravité de la pathologie de la requérante. Elles soutiennent à cet égard que la partie défenderesse aurait dû la prendre en compte, a erronément rejeté le contenu de cette attestation et a violé le principe général de bonne administration, notamment son devoir de soin. Elles prétendent également que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, et ce en violation du principe de bonne administration, et notamment du principe de motivation matérielle, ainsi qu'en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'article 62 de la Loi.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elles relèvent qu'il ressort des certificats et attestations médicaux déposés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi que la pathologie de la requérante est d'une telle nature que tout retour au pays d'origine est impossible. Elles font valoir à cet égard qu'une interruption soudaine de l'encadrement médical de la requérante et un retour forcé au pays d'origine violent l'article 3 de la CEDH, dès lors que ce retour constitue un risque réel de traitement inhumain et dégradant, comme cela est mentionné dans leur demande. Elles reprochent donc à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision contestée, quant à ce.

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen du principe d'équité.

Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contenu de l'attestation médicale du 29 mars 2011, laquelle contient, selon elles, une description du degré de gravité de la pathologie de la requérante. Elles soutiennent donc que la partie défenderesse a violé le principe d'équité.

3. Discussion

3.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la Loi, tel qu'applicable au moment de la décision entreprise, prévoit notamment que : « (...) § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...) 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ; (...)* ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il découle, dès lors, à suffisance du troisième paragraphe de la disposition précitée qu'à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9ter de la Loi, la partie requérante doit déposer un certificat médical type conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Il est en outre expressément prévu que le non-respect des conditions de l'alinéa 4 entraîne l'irrecevabilité de ladite demande.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29

décembre 2010 à savoir que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la requérante a bien déposé un certificat médical type du 26 mars 2011 à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, celui-ci ne comporte aucune mention explicite du degré de gravité de la pathologie alléguée de telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que la demande était irrecevable. Il remarque certes que ce certificat indique que la requérante souffre d'un « *syndrome de stress posttraumatique – plaintes d'angoisse* » (traduction libre depuis le néerlandais), mais qu'il n'indique pas pour autant le degré de gravité supposé de cette affection, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les plaintes d'angoisses ne suffisant pas à établir le degré de gravité de la pathologie de la requérante.

Force est également de constater qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir pris en compte d'autres éléments de la demande. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire le degré de gravité des affections alléguées des autres mentions portées dans ce certificat médical-type ou d'autres documents médicaux, cette position n'étant pas conforme à l'intention du législateur telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Or, si l'article 9^{ter} de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence.

Il en est d'autant plus ainsi que l'attestation médicale du 29 mars 2011, déposée par la requérante en renfort du certificat médical type requis par la Loi n'apporte aucune information complémentaire par rapport à ce dernier, si ce n'est la description plus détaillée de l'origine de la pathologie de la requérante, sans aucune mention quant au degré de gravité de celle-ci.

Quant au grief pris de l'absence de mention des faits concrets sur lesquels repose la motivation de la décision entreprise, outre le fait qu'il n'est nullement étayé par les parties requérantes, le Conseil observe qu'il ne se vérifie nullement à la lecture de la décision entreprise, laquelle précise « *les intéressés fournissent un certificat médical daté du 26.03.2011 au nom de Mme [A.A.] établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie. (...) Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9^{ter} §1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable* ». En effet, exiger davantage de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait à lui demander d'exposer les motifs de ses motifs, ce qui

excède son obligation de motivation formelle telle que rappelée *supra* sous le point 3.1.2. du présent arrêt.

Dès lors, il n'appartenait pas non plus à la partie défenderesse d'exposer, dans la décision entreprise, ce qui aurait pu être considéré comme une description valable et légale du degré de gravité à indiquer dans le certificat médical type.

3.2.2. S'agissant de l'argument par lequel les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté de médecin avant de considérer que la mention « *syndrome de stress posttraumatique – plaintes d'anxiété* » ne correspondait pas à la description du degré de gravité, le Conseil remarque que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 5 de la Loi.

De même, il ressort du § 3, 3°, de cette disposition que c'est le délégué du ministre et non le médecin attaché qui déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4, de sorte qu'il ne peut nullement lui être reproché d'avoir négligé de consulter un médecin avant la prise de la décision querrellée.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que les parties requérantes n'explicitent pas en quoi elles risqueraient d'être soumises à des traitements inhumains ou dégradants, tels que prohibés par l'article 3 de la CEDH. Le seul fait d'invoquer le fait que le retour forcé viole l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à justifier l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants.

Cela étant précisé, sans ici se prononcer sur la question de la nature et de la gravité de la situation médicale de la requérante, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010). Or, en l'espèce, force est de constater que la décision attaquée n'est aucunement accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et que les parties requérantes ne prétendent nullement que la partie défenderesse aurait tenté d'exécuter par la force les ordres de quitter le territoire qui leur ont été délivrés à la suite de la clôture de leur demande d'asile, de sorte que le second moyen manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE